

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.416 du 2 décembre 2014

A. 212.346/VIII-9214

En cause : **WIDART** Bernard,
ayant élu domicile à la Centrale Générale
des Services Publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 28 avril 2014 par Bernard WIDART tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 par lequel Monsieur Xavier GEUDENS, attaché, est promu par avancement de grade au grade de Directeur, à la Direction opérationnelle Économie, Emploi et Recherche, Département de l'Inspection, Direction de Liège et du Luxembourg, à la date du 1^{er} mars 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 novembre 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Né le 7 avril 1951, le requérant est nommé, le 16 février 1992, en qualité d'agent statutaire au service du Gouvernement de la Région wallonne et porte actuellement le grade de premier attaché, dans le métier "Économiste". Il est affecté à la direction opérationnelle "Économie, Emploi et Recherche" du Service public de Wallonie (SPW), département de l'Inspection, direction de Liège et du Luxembourg. Depuis septembre 2011, le requérant, en sa qualité de premier attaché, assume de fait la responsabilité de la gestion et de la coordination de la direction particulière.

2. Le 28 mars 2013, le secrétaire général du SPW porte à la connaissance des agents intéressés que le Gouvernement wallon a déclaré vacants septante-huit emplois de directeur (rang A4) pour une promotion par avancement de grade.

Cet appel à candidats précise que la sélection et le classement des candidats seront établis par rapport à leur adéquation au profil de la fonction et selon les critères de classement figurant au CD-rom annexé.

3. Le requérant présente sa candidature, le 3 avril 2013, pour une promotion à l'emploi de directeur à la DGO6, département de l'Inspection, direction Liège/Luxembourg, à côté de trois autres candidats dont Xavier GEUDENS.

4. Le 29 avril 2013, le président du comité de direction du S.P.W. invite le requérant à défendre sa candidature devant le comité de direction, le 17 mai 2013.

Le jour fixé, le requérant défend sa candidature devant le comité de direction en développant de multiples éléments qu'il a formalisés dans une note écrite qu'il dépose en annexe au présent recours.

5. Le 17 mai 2013, le comité de direction examine les candidatures à ce poste et, après une comparaison des titres et mérites des quatre candidats au regard de chaque critère de sélection, et l'audition de trois d'entre eux dont le requérant, décide de ne pas classer ce dernier et de proposer provisoirement Xavier GEUDENS à la promotion litigieuse.

Cette proposition provisoire de classement est notifiée au requérant le 9 juillet 2013.

6. Le 23 juillet 2013, le requérant introduit une réclamation contre cette proposition provisoire de classement en sollicitant une audition devant le comité de direction.

7. Il est entendu le 29 août 2013 par le comité de direction qui confirme la proposition provisoire de classement pour les motifs suivants :

1° la lettre de motivation devait comprendre, pièces à l'appui, une mise en évidence des domaines gérés par le candidat et leurs liens avec le poste convoité, un exposé de l'intérêt du candidat pour la fonction, ainsi qu'une argumentation de la capacité à l'occuper sur la base de l'expérience professionnelle du candidat. Dès le moment où, selon l'appel à candidats, "la présentation orale doit se limiter à expliciter l'acte de candidature et non à apporter des éléments complémentaires à celui-ci", le comité de direction précise que "ce sont ces documents qui sont jugés et non les candidats, pour garantir le principe d'égalité de traitement entre tous";

2° en ce qui concerne les soupçons de partialité avancés par le requérant en raison de la non-participation de Geneviève LEJEUNE aux débats, la décision de ne pas la convier a été prise "in tempore non suspecto" afin de ne pas invalider la procédure, dès lors qu'elle partait à la retraite le 31 mai 2013 et n'aurait donc pas pu assister à l'ensemble de la procédure de promotion;

Le comité de direction constate dès lors que "l'acte de candidature déposé par M. WIDART ne permet pas d'attribuer une évaluation plus favorable à l'intéressé, indépendamment de ses qualités intrinsèques. Le travail de comparaison du comité de direction a été réalisé en tenant compte des mérites et des expériences présentes ou passées de M. WIDART tels que mentionnés dans son acte de candidature, lesquels ont été pondérés en fonction de leur adéquation par rapport à la compétence concernée".

Et de conclure : "Pour le reste, le comité de direction maintient son appréciation initiale concernant les critères contestés, la réclamation ne présentant pas d'éléments ignorés par le comité de direction et susceptibles de conduire à une adaptation des cotations".

Cette décision est notifiée au requérant le 10 septembre 2013.

8. Le requérant demande alors à être déchargé de ses responsabilités et est remplacé par Anne MOTTE, premier attaché, non candidate pour l'emploi.

9. Le 13 février 2014, le Gouvernement wallon promeut Xavier GEUDENS au poste litigieux. Cet acte est publié au Moniteur belge du 12 mars 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué.

10. Par une note interne du 28 février 2014, Yves SENNEN, directeur général f.f. de la direction générale opérationnelle Économie, Emploi et Recherche, annonce que le 13 février 2014, le gouvernement a décidé de promouvoir des fonctionnaires au grade de directeur et qu'en conséquence, Xavier GEUDENS assumera dorénavant la direction de l'Inspection économique de Liège;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 50 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, de la violation du principe "patere legem [quam] ipse fecisti", des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et du principe de minutie, du principe général de l'examen et de la comparaison des titres et mérites, des principes généraux d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et particulièrement de ses articles 2 et 3, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'il estime que l'acte attaqué a été pris sur la base d'une proposition définitive formulée par le comité de direction établie sur la base d'appréciations stéréotypées, partielles et partiales, mal fondées et déraisonnables, sur la base unique de l'acte de candidature des candidats, sans égard à la défense orale alors que la proposition du comité de direction doit être motivée et que cette motivation doit résulter d'un examen et d'une comparaison des titres et mérites se fondant sur l'ensemble des éléments présentés par les candidats pour défendre leur candidature, appréciés de manière précise et minutieuse, pertinente et cohérente, complète et raisonnable, objective et impartiale, afin de justifier au mieux le choix qui s'offre à l'autorité de nomination au regard de l'emploi à pourvoir;

qu'après avoir rappelé les exigences de l'article 50 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 précité, il indique que la partie adverse a rajouté, dans l'appel aux candidats, la possibilité pour chaque candidat d'être entendu par le comité de direction, à l'occasion du dépôt de sa candidature, qu'à la suite de cette audition, le comité de direction a établi un classement sur la base d'une appréciation chiffrée de la manière dont chaque candidat répond, dans son acte de candidature, d'une part, aux critères génériques et d'autre part, aux critères spécifiques à la fonction, tels que définis par le profil de fonction, que, par la suite, le requérant a déposé une réclamation, en soutenant, arguments à l'appui, que cette appréciation était généralement sous-évaluée, en ce qui le concernait, qu'on avait abusivement occulté le fait qu'il avait assuré la responsabilité du service concerné pendant deux ans et que, par ailleurs, les appréciations portées à l'égard de Xavier GEUDENS étaient comparativement anormalement élogieuses; qu'il expose qu'à la suite de cet entretien, le comité de direction a établi une proposition finale dont il ressort que ses arguments n'ont pas été pris en considération puisque aucune référence n'y est faite et qu'aucune appréciation n'est portée quant à ces arguments et que seul l'acte de candidature et ses documents annexes ont été pris en considération pour établir le classement; qu'il observe qu'il a ainsi été souligné de manière péremptoire que "Ce sont ces documents qui sont jugés et non les candidats, pour garantir le principe d'égalité de traitement entre tous"; que, sur la base des éléments ainsi avancés, le requérant articule son moyen autour de quatre branches; que, dans une première branche, il soutient que le comité de direction a renoncé expressément à tenir compte des éléments apportés par les candidats lors de leur défense orale et donc à donner un effet utile aux auditions prévues dans le cadre de la procédure de promotion; qu'il estime que la proposition de classement établie par le comité de direction est prise en violation de la règle spécifique adoptée par l'autorité administrative dans le cadre de cette procédure qui permet un exposé oral de la candidature et de la règle statutaire qui permet une défense orale des candidats déposant réclamation contre la proposition provisoire de classement; que, dans une deuxième branche, il soutient que le comité de direction a renoncé à prendre en considération une série d'éléments développés par les candidats, et par lui en particulier, lors de la défense de sa candidature dans un premier temps et ensuite, surtout, dans le cadre de sa réclamation et de l'exposé oral de celle-ci; que, dans une troisième branche, il prétend que la proposition établie par le comité de direction, outre qu'elle est partielle, ne répond pas à l'obligation de motivation qu'emporte l'article 50 du Code de la fonction publique précité; qu'il indique que, si de prime abord, il apparaît que la partie adverse a porté une appréciation des candidats au regard de chaque critère de sélection, il ressort d'une lecture un peu attentive du procès-verbal du comité de direction du 17 mai 2013 que les notes apportées ne reposent sur aucun critère pertinent; qu'il ajoute que les critères d'appréciation ne sont définis nulle part et soutient donc qu'ils manquent de fondement et ne peuvent motiver régulièrement un acte d'administratif; que, selon lui, puisqu'ils n'ont pas de définition,

ces critères ne peuvent conduire à une motivation régulière d'un avis destiné à apprécier de manière objective et uniforme l'ensemble des candidatures et à permettre une comparaison entre elles; qu'il soutient encore que les éléments sur lesquels se fondent les appréciations, en l'espèce, sont abstraits et peu pertinents au regard des caractéristiques qu'ils sont censés évaluer et que de plus, ils ne reposent pas sur les mêmes considérations, ce qui les rend inadmissibles; que, dans une quatrième branche, le requérant soutient que l'appréciation de ses titres et mérites par le comité de direction est déraisonnable et ne saurait justifier qu'il ne soit pas présenté à l'autorité de nomination, fût-ce dans un classement avec les autres candidats; qu'il fait valoir que dans l'appréciation de sa candidature, de manière évidente, le comité de direction a évité de prendre en considération le fait que depuis deux ans, à la demande et à la satisfaction de sa hiérarchie, il a suppléé, dans les faits, à l'absence de titulaire du poste à pourvoir; que, selon lui, la prise en considération de cette circonstance était de nature à améliorer sa position et son appréciation et à l'intégrer dans la proposition; qu'il soutient que son exclusion et la conclusion d'inadéquation à l'emploi sur laquelle elle repose est d'autant plus déraisonnable qu'outre qu'il a exercé les responsabilités liées à la fonction depuis deux ans, il a fait, par ailleurs, en 2007 déjà, l'objet d'un classement en deuxième position pour le même emploi; qu'enfin, le requérant qui renvoie, à ce propos, aux éléments repris dans la réclamation qu'il avait introduite, soutient que l'appréciation portée à l'égard de Xavier GEUDENS, comparativement à lui, n'est ni fondée, ni raisonnable;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que l'appel aux candidats mentionnait que l'acte de candidature serait uniquement pris en considération s'il :

" (...) c) est accompagné des motivations du candidat destinées à éclairer le Comité de direction dont relève l'emploi postulé quant à l'adéquation du candidat avec le profil de la fonction, et d'un curriculum vitæ conforme au modèle figurant à l'annexe VI du Code de la fonction publique wallonne et qui est repris dans le CD ROM. De plus, il est attendu de chaque candidat une présentation de la vision du travail à fournir pour l'emploi auquel il postule afin, notamment, de répondre aux objectifs spécifiques de l'emploi. Vous trouverez en annexe au présent appel une note explicative à ce sujet; (...)"

que la note explicative indiquait, à cet égard, que :

- " Pour être complet, l'acte de candidature doit comprendre :
- Une lettre de motivation, de maximum 2 pages, dans laquelle doivent obligatoirement apparaître les informations suivantes :
 - Votre situation actuelle en mettant l'accent sur les domaines d'activités que vous gérez actuellement et les liens éventuels avec les domaines d'activités liés au poste pour lequel vous posez votre candidature
 - Votre motivation/votre intérêt pour la fonction proposée.
 - Une argumentation, sur base de votre expérience professionnelle, de votre capacité à occuper la fonction pour laquelle vous postulez.

- Tous documents probants (copie(s) de diplômes(s), certificat(s) de participation, cv, etc..) permettant d'étayer la possession des compétences requises pour le poste pour lequel vous postulez.
En outre, il vous appartiendra de défendre oralement votre candidature appuyée ou non d'une présentation Powerpoint devant le Comité de direction duquel relève le poste à pourvoir. *

Cette défense orale aura la structure suivante:

A. Votre vision du poste sollicité

B. Votre proposition d'un plan d'actions.

Cette présentation orale devra être accompagnée d'un support (document écrit, Powerpoint, etc.) qui devra être remis aux membres du comité de direction lors de votre présentation.

La durée de cet exposé sera limitée à 5 minutes et il sera suivi d'une séance de questions/réponses.

Les compétences seront évaluées selon la pondération suivante, à savoir 50 % pour les compétences génériques (fiche fonction de Directeur) et 50 % pour les compétences spécifiques (fiches de poste).

* la présentation orale doit se limiter à expliciter l'acte de candidature et non à apporter des éléments complémentaires à celui-ci".

qu'il ressort clairement de ces documents que les candidats étaient appelés à exposer de manière complète leur motivation ainsi que leur vision pour le poste postulé dans leur acte de candidature, la défense orale leur permettant uniquement d'explicitier ces éléments et non de compléter leur acte de candidature; qu'en l'espèce, la comparaison des actes de candidatures du requérant et de Xavier GEUDENS atteste que ce dernier a développé de manière très complète sa motivation et sa vision pour le poste convoité, tandis que le requérant a présenté sommairement sa motivation pour le poste et n'a pas fait état de sa vision du poste convoité; que cette vision est développée, pour la première fois, dans la note déposée à l'occasion de sa défense orale; qu'au vu des exigences clairement exposées dans l'appel aux candidats et de la réserve, expressément indiquée selon laquelle "la présentation orale doit se limiter à expliciter l'acte de candidature et non à apporter des éléments complémentaires à celui-ci", le requérant ne peut reprocher au comité de direction de s'être basé sur les informations découlant de l'acte de candidature (éventuellement développées lors de la défense orale) et non sur les nouveaux éléments communiqués au comité de direction à l'occasion de cette défense; que la première branche n'apparaît dès lors pas sérieuse;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen que, s'il est exact que les candidatures doivent être examinées de la manière la plus minutieuse qui soit, cet examen doit se dérouler conformément aux règles communiquées aux candidats notamment lors de l'appel à candidatures; qu'en l'espèce et comme l'a démontré l'examen de la première branche du moyen, l'appel à candidatures contenait des instructions précises relatives au contenu de l'acte de candidature et à la portée de la défense orale; que le requérant ne peut donc pas reprocher au comité de direction de s'être basé sur les informations découlant des actes de candidature (éventuellement développées lors des défenses orales) et non sur les nouveaux éléments communiqués

au comité de direction à l'occasion de ces défenses pour examiner les titres et mérites respectifs; que, pour ce qui concerne la réclamation du requérant et l'exposé oral de celle-ci, le dossier administratif démontre que le comité de direction en a effectivement tenu compte avant de confirmer sa proposition de classement puisque la proposition définitive de classement du 29 août 2013 mentionne que :

" Le représentant de Mr WIDART, Monsieur Patrick LEBRUN, indique que la réclamation porte sur trois axes :

- 1) Comparaison des titres et mérites non objectivée; avec indication point par point des éléments qui n'ont pas été pris en compte pour établir le classement provisoire;
- 2) Non reconnaissance manifeste de la fonction de responsable à l'Inspection économique de Liège-Luxembourg exercée depuis plus de deux ans;
- 3) Soupçon de partialité dans le cadre de l'examen des candidatures.

L'exposé du permanent syndical porte sur la reprise du procès-verbal provisoire, avec une mise en cause systématique de l'appréciation des compétences et cotations octroyées à Mr WIDART, estimée en sa défaveur par rapport à Mr GEUDENS, considéré comme surclassé.

M. WIDART demande que soient revues les cotations pour les compétences principales n° 1 «Management», n° 2 «Visions stratégique», n° 3 «Organisation du travail », n° 4 «Dispositions légales», n° 5 «Qualité», n° 6 «Gestion d'équipe», n° 7 «Relations Interpersonnelles », n° 8 « Gestion de conflits », n° 9 «Assertivité» et n° 10 «Communication» et pour les compétences complémentaires n° 1 «Recueillir, relier et interpréter des données techniques», n° 2 «Ajuster sa méthode de travail à l'évolution des circonstances et des exigences de la situation», n° 3 «Demeurer efficace en situation de stress en conservant sa capacité à prendre des décisions réfléchies et en maîtrisant ses émotions» et n° 4 «Transmettre les techniques et les méthodes de travail, à une personne ou à un groupe restreint, en veillant à la bonne compréhension de celles-ci et en assurant le suivi de l'apprentissage».

Le comité de direction rappelle que l'acte de candidature devait comprendre :

- « Une lettre de motivation de maximum 2 pages dans laquelle doivent obligatoirement apparaître les informations suivantes;
 - Votre situation actuelle en mettant l'accent sur les domaines d'activités que vous gérez actuellement et les liens éventuels avec les domaines d'activités liés au poste pour lequel vous posez votre candidature
 - Votre motivation/votre intérêt pour la fonction proposée
 - Une argumentation, sur base de votre expérience professionnelle, de votre capacité à occuper la fonction pour laquelle vous postulez

Tous documents probants (copie(s) de diplôme(s), certificat(s) de participation, cv, etc..) permettant d'étayer la possession des compétences requises pour le poste pour lequel vous postulez.

La présentation orale doit se limiter à expliciter l'acte de candidature et non à apporter des éléments complémentaires à celui-ci.»

Ce sont ces documents qui sont jugés et non les candidats, pour garantir le principe d'égalité de traitement entre tous.

Concernant le soupçon de partialité lié à la non-participation de Madame Lejeune aux débats, le comité de direction précise que la décision de ne pas la convier a été prise «in tempore non suspecto» afin de ne pas invalider la procédure, le comité de direction ne pouvant être composé à l'identique durant l'ensemble de la procédure, Madame Lejeune partant à la retraite le 31 mai 2013.

Dans ce contexte, il est constaté que l'acte de candidature déposé par M. WIDART ne permet pas d'attribuer une évaluation plus favorable à l'intéressé, indépendamment de ses qualités intrinsèques.

Le travail de comparaison du comité de direction a été réalisé en tenant compte des mérites et des expériences présentes ou passées de M. WIDART tels que mentionnés dans son acte de candidature, lesquels ont été pondérés en fonction de leur adéquation par rapport à la compétence concernée.

Pour le reste, le comité de direction maintient son appréciation initiale concernant les critères contestés, la réclamation ne présentant pas d'éléments ignorés par le comité de direction et susceptibles de conduire à une adaptation des cotations.

Considérant tout ce qui précède, le comité de direction décide de maintenir la proposition de classement pour l'emploi de directeur de la Direction de Liège et du Luxembourg de la direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche";

que la deuxième branche n'est dès lors pas sérieuse;

Considérant, quant à la troisième branche du moyen, que l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider des éléments sur lesquels elle entend se fonder lors de la comparaison des titres et mérites; que le Conseil d'État ne peut juger ce choix irrégulier que s'il est manifestement déraisonnable; que les critères de comparaison, tels que déterminés par l'appel aux candidats, constituent des critères adéquats et usuels en matière de comparaison des titres et mérites; qu'ils ne requièrent pas de définitions particulières et qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer aux organes compétents dans l'appréciation desdits critères; que les critères retenus ne constituent pas des "formules de style" mais permettent de comprendre pourquoi le candidat proposé a été préféré aux autres et, partant, ont permis à l'autorité investie du pouvoir de nomination de se prononcer en connaissance de cause; qu'en outre, l'article 50 du Code de la fonction publique wallonne mentionne, en son § 3, alinéa 1^{er}, que "la proposition provisoire de classement ou de non-classement est motivée (...)" et en son § 3, alinéa. 3, que la décision sur réclamation est également motivée; qu'en l'espèce, la proposition provisoire et la proposition définitive de classement sont formellement motivées; qu'elles indiquent, pour chaque critère de comparaison (compétences génériques et spécifiques), une appréciation des titres et mérites des candidats traduite, in fine, par l'attribution d'une note; que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il estime que les notes apportées ne reposent sur aucun critère pertinent dès lors que chaque compétence a été évaluée par le comité de direction pour chaque candidat, que l'évaluation de chaque compétence fait état de l'appréciation portée par le comité de direction et que cette appréciation se conclut, pour chaque compétence, par une mention "expertise en la matière", "bonne maîtrise", "compétence de base" et "pas de développement"; que ces critères sont des critères usuels qui ne nécessitent pas de définition et qui, logiquement, peuvent se traduire par des notes respectivement de 5/5

ou 12,5/12,5, 3,5/5 ou 8,75/12,5, 1,5/5 ou 4,20/12,5, et 0/5 ou 0/12,5; que la troisième branche ne peut être qualifiée de sérieuse;

Considérant, quant à la quatrième branche du moyen que, contrairement à ce que soutient le requérant, son expérience professionnelle, donc également celle acquise pendant sa suppléance de fait, pendant deux ans, du poste convoité, a bien été prise en compte par le comité de direction comme cela ressort des appréciations formulées en ce qui concerne les compétences principales n° 1, n° 2, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9 et en ce qui concerne la compétence complémentaire n° 3; qu'en outre, le fait que le requérant a été classé en deuxième position pour le même emploi lors d'une procédure de promotion se déroulant en 2007 n'emporte pas qu'il devait également être classé lors de la présente procédure de promotion; qu'en effet, les candidats qui se présentent à chaque promotion diffèrent et aucun candidat ne peut prétendre conserver, d'une candidature à l'autre, la même appréciation sur chacun de ses mérites, tant cette appréciation peut varier dans le temps et en fonction de la valeur des candidats en présence; que, finalement, en ce qui concerne l'appréciation portée à l'égard de Xavier GEUDENS, la critique est irrecevable dès lors qu'elle est fondée sur un simple renvoi à des arguments qu'il a développés dans un document annexé à la requête à savoir la réclamation qu'il avait introduite devant le comité de direction; qu'il appartenait au requérant d'exposer, dans sa requête, les arguments qui, selon lui, attesteraient du caractère déraisonnable de l'appréciation émise sur la candidature de Xavier GEUDENS; qu'au surplus, si le requérant critique la plupart des appréciations à son encontre, il ne démontre pas concrètement en quoi ces appréciations seraient fausses ou inexactes au regard des éléments exposés dans son acte de candidature; que la quatrième branche du moyen ne peut être qualifiée de sérieuse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le deux décembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.